LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
La Collectivité	désigne la Communauté de Communes des Aspres organisatrice du Service de l'assainissement collectif.
L'Exploitant du service	désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, l'exploitation de l''assainissement collectif.
Le contrat de Délégation de Service Public	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
Le règlement du service	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 08/12/2016. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Assainissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-246600449-20180329-56-18AvDSP_Asst-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2018

1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

***

1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.
Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques ou assimilées (industries, hôpitaux,...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.
L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.
En assurant le service de l'assainissement, l'Exploitant respecte la charte d'engagement suivante :

ENGAGEMENT N°1 : VOTRE CONSEILLER PERSONNEL
- Votre interlocuteur est clairement identifié pour une relation personnalisée

ENGAGEMENT N°2 : EN CAS D'URGENCE
- Votre demande est prise en compte et traitée 24h / 24

ENGAGEMENT N°3 : UNE INTERVENTION POUR TRAVAUX
- Vous êtes prévenus 48 h à l'avance par e-mail ou par SMS

ENGAGEMENT N°4 : UN RACCORDEMENT AU RESEAU
- Votre devis est réalisé sous 8 jours et vos travaux en 15 jours à réception des autorisations administratives

ENGAGEMENT N°5 : TOUS VOS RENDEZ-VOUS SONT RESPECTES
- Si report nécessaire, vous êtes prévenus 2 h à l'avance et un nouveau créneau est immédiatement fixé

ENGAGEMENT N°6 : UNE QUESTION ?
- En cas de question, vous obtenez une réponse immédiate par téléphone, par mail ou par courrier en moins de 72 h

ENGAGEMENT N°7 : MESURER VOTRE SATISFACTION
- Votre satisfaction est évaluée après chaque contact afin d'améliorer la qualité de nos services

Pour tout engagement non respecté, SAUR vous offre sur sa redevance 6 mois d'abonnement gratuit*
* *Dans la limite de 1 engagement non respecté par an*

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Vous pouvez vous rendre à l'accueil client de Thuir, 2 avenue de la Côte Vermeille du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter l'exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement.
Si l'assainissement est utilisé pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'exploitant. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.
A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier |es installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.
Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

***

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement de service et les conditions particulières de votre contrat,

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours. Une facture d'arrêt de compte, vous est alors adressée.

2.3 Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec l'exploitant du service d'eau potable, chaque titulaire d'un logement doit souscrire un contrat avec le délégataire (SAUR).

S'il n'y a pas d'individualisation de distribution d'eau potable de votre immeuble, votre facture prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 factures par an.
L'une est établie sur la base de votre consommation, l'autre sur estimation.

***

3.1 La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Le Service de l'assainissement collectif est facturé sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du Service de l'Assainissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, …).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.
Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement, sur la base de votre consommation en eau.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.
Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager,

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, et définis par la collectivité.

La facturation se fait en deux fois, en suivant les modalités de facturation du service de l'eau potable.
Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation de contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec l'exploitant du service assainissement, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir un

échelonnement de votre règlement ou les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Le cas échéant, l'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur si l'abonnement ne concerne pas une résidence principale.

A l'issue de ce processus, en cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans un réseau.

4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

***

4.1 Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement public est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance.

Au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ses installations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100%.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement. Tel peut être le cas par exemple si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique :

Conformément au code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au présent règlement de service

d'assainissement qui ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.
En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.
Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrielles, le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article X du présent règlement.

Pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilés:

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la Collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4.2 Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :
1) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété
2) la canalisation située généralement en domaine public dans la limite de 15 ml
3) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La responsabilité du délégataire sur les branchements s'organise comme suit :
– lorsque la boite de branchement est située en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété ;
– lorsque la boite de branchement est située en domaine prive : elle s'arrête à l'amont immédiat de la boite de branchement.
Les parties privées du branchement sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles sont conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la collecte des eaux usées.

4.3 L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.
Les travaux d'installation sont réalisés aux frais de l'abonné par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité.

L'exploitant est autorisé à suivre les travaux de réalisation du branchement neuf et sera rémunéré en application du prix figurant sur le bordereau de prix unitaires annexé au contrat d'affermage. L'exploitant procèdera au contrôle des travaux réalisés avant remblaiement. S'il constate quelque malfaçon ou non-conformité, l'exploitant peut surseoir à la mise en service du branchement jusqu'à ce que les travaux de mise en conformité aient été réalisés.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique des propriétés riveraines existantes.

4.4 Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, suivant des modalités fixées par délibération.
Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La collectivité détermine par délibération les modalités de calcul de cette participation.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations assimilables à un usage domestique, peut être astreint à verser à la collectivité dans les conditions fixées par délibération une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

4.5 L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.
En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant.

4.6 La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.
Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la Collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

5 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété ;

***

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.
Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).
Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.
La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Collectivité peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau d'eau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.
L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.
Avant cette intégration, l'exploitant du service assainissement peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.
Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'exploitant du service assainissement, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet.
Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ANNEXE

TARIFS au 01/01/2017

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité.
Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.
Les tarifs ci-dessous ont été établis en valeur de base au 01/01/2017 et sont révisés chaque année par application de la formule de révision définie à l'article 58 du contrat d'affermage.

Contrôle de branchements « à la demande »	125,00 €HT

Thuir, le 13 Mars 2018

Pour la CCA
Le Président,

René OLIVE

Pour SAUR
Le Directeur Délégué,

Jean-Luc DELEAU

ANNEXE DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Prescriptions techniques spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1) Les établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) implique la création d'un nouveau régime pour les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques. Ce régime supplémentaire constitue un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ».
La liste des ces activités est précisée dans l'annexe I de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.
Pour ces activités, le raccordement n'est plus soumis à autorisation.
Cependant, certains de ces établissements ont des activités qui peuvent entrainer des contraintes, voire des dysfonctionnements de réseaux ou des stations d'épuration. Ainsi, le nouvel article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique émet la possibilité de fixer des prescriptions techniques.

2) Mise en place d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Ces valeurs sont indiquées dans la délibération du comité syndical n°15.2010 du 08 Avril 2010.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont à mettre en place dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maitriser	Prétraitements ou dispositifs à mettre en place
Laveries libre service, dégraissage de vêtements	Eaux de nettoyage	Produits lessiviels (phosphates, produits tensio-actifs, azurants optiques, polycarboxylates…) et salissures	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement
Nettoyage à sec	Eaux de contact	Solvants, perchloréthylène	Bac de rétention sous la machine Bacs de rétention pour le stockage des produits Double séparateur à solvant Dispositif de Refroidissement
Restaurants traditionnels, self-services ou établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries…)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge…)	Graisses (SEH) DCO, DBO5, MES,	Séparateurs à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules
Imprimerie	Eaux de lavage et de rinçage	Révélateurs (hydroquinone) Fixateurs (argent)	Récupérateur des bains de développement usés
Cabinets dentaires	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgames
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance

Cette liste n'est pas exhaustive.

3) Mise en place d'autres ouvrages

L'exploitant du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage ou équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejets imposés.

4) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Etablissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.
Les réactifs chimiques et autres produits dangereux doivent être stockés sur dispositif de rétention réglementaire (cuve, palette, plancher de rétention) d'une capacité au moins égale à la plus grande de ces deux valeurs : 100% du volume du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les bordereaux de suivi de déchets prouvant la traçabilité d'enlèvement et d'élimination doivent être conservés au minimum 5 ans.

5) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans le réseau d'assainissement et si besoin sur rétention)

Le système d'assainissement doit rester protégé de toute fuite accidentelle de produits dangereux.

L'exploitant se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

6) Obligation d'alerte et d'information

Le responsable de l'établissement devra alerter immédiatement l'exploitant notamment en cas de rejet accidentel dans le réseau d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

SAUR : 04 34 20 30 07

Toute modification apportée par l'établissement à son mode d'exploitation et aux installations, et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'exploitant, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation de déversement.
L'établissement devra aussi tenir informé l'exploitant en cas de changement d'activité ou de cessation d'activité.

7) Documents

L'établissement doit tenir à disposition de l'exploitant tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant du bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).